

**Arrêté portant mesures générales dans la lutte contre l'épidémie de « Covid-19 » à l'occasion de la « Braderie des commerçants » organisée par la ville de Lille les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021**

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection à Lille l'occasion de la « braderie des commerçants » des 3, 4 et 5 septembre 2021.

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 1230 du 28 août 2021 portant mesures de police administrative à l'occasion de la Braderie des commerçants 2021 ;

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° 1247 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées à l'occasion de la Braderie des commerçants 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confèrent au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, sur la période du 21 au 27 août 2021, atteint 166 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil d'alerte renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus sur la Métropole européenne de Lille atteint 233 cas pour 100 000 habitants, demeurant élevé et proche du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence au 27 août 2021 de la circulation du virus sur la commune de Lille atteint 208 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil d'alerte renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est stable dans un contexte où le taux de dépistage est important, pour atteindre 2,9 % au 27 août 2021 ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France est visible notamment en termes de nouvelles hospitalisations et d'admissions en services de soins critiques (réanimations et soins intensifs) avec, au lundi 30 août 2021, 114 patients dits « Covid » sur 488 lits installés, ce qui représente 23,4% d'occupation par des patients dits « Covid » ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié précité ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque dans les espaces publics piétons particulièrement fréquentés lors de la Braderie des commerçants, entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, ce qui justifie de prendre des mesures supplémentaires pour éviter la propagation de l'épidémie dans les semaines à venir ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, rendant impossible le respect des gestes barrières, notamment le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et vers la voie publique lors de la Braderie des commerçants, afin d'éviter les rassemblements de personnes ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors des journées et soirées festives à l'occasion de la « Braderie des commerçants » la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du vendredi 3 septembre 2021, 19h00, et jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'intérieur des périmètres de protection mis en place à Lille à l'occasion de la « braderie des commerçants ».

Cette disposition s'applique également dans le périmètre de protection accueillant la « Foire aux manèges » de Lille.

### **Article 2 :**

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et vers la voie publique est interdite sur l'ensemble de la ville de Lille à compter du vendredi 3 septembre 2021, 19h00, et jusqu'au dimanche 5 septembre 2021 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animations mises en place par la ville de Lille dans le cadre de la « Braderie des commerçants », ni à la « Foire aux manèges ».

Il n'est pas fait obstacle à l'usage d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

### **Article 3 :**

La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe sur la voie publique et par les débits de boissons, sous quelque forme que ce soit, est interdite du vendredi 3 septembre 2021, 19h00, au dimanche 5 septembre, 19h00, dans le périmètre du territoire de la ville de Lille délimité par les voies suivantes : boulevard de la Lorraine, avenue Léon Jouhaux, parc de la Citadelle, squares Daubenton et du Ramponneau, façade de l'Esplanade, boulevards Rober Schuman et Louis Pasteur, pont de Flandres, boulevard Emile Dubuisson, avenue du Président Hoover, boulevards Paul Painlevé, de Belfort d'Alsace et

de Strasbourg, place Bartgélémy Dorez, boulevards de Metz et de la Moselle et place Leroux de Fauquemont.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.


**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, et la maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 03 SEP. 2021

Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC

